



[Canada.ca](#) > [Services partagés Canada](#) > [À propos de Services partagés Canada](#)

> [Transparence](#) > [Déclarations d'ouverture et autres publications](#)

Rapport sur les frais Exercice 2024-2025

Table des matières

- [Message du ministre](#)
- [À propos du présent rapport](#)
- [Remises](#)
- [Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais](#)

▼ Autorisation de reproduction

Cette publication est également accessible en ligne sur le [site Web de Services partagés Canada](#).

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur de Services partagés Canada. Si vous souhaitez obtenir les droits de reproduction du contenu du gouvernement du Canada à des fins commerciales, veuillez

communiquer avec Services partagés Canada et demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne par courriel à information@ssc-spc.gc.ca.

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le Ministre de la Transformation du gouvernement, des Travaux publics et de l'Approvisionnement et ministre responsable de Services partagés Canada, 2025.

Rapport sur les frais de 2024-2025 de Services partagés Canada

Catalogue No. P115-8F-PDF

ISSN 2562-2692

Issued also in English under title: **Shared Services Canada Fees Report for 2024-25**

Catalogue No. P115-8E-PDF

ISSN 2562-2684

Message du ministre

J'ai le plaisir de présenter le Rapport sur les frais de 2024-2025 de Services partagés Canada.

La *Loi sur les frais de service* fournit un cadre législatif moderne qui permet une prestation économique des services et, grâce à l'amélioration des rapports au Parlement, renforce la transparence et la surveillance.

Le rapport énumère les frais liés à la technologie de l'information pour les services que le ministère fournit à certaines sociétés d'État et à d'autres niveaux de gouvernement afin de soutenir leur fonctionnement efficace. Par exemple, il inclut des services liés au courriel, des services liés aux

centres de données (physiques ou infonuagiques), des services liés aux technologies de l'information destinés aux utilisateurs finaux et des services liés aux réseaux.

Je continuerai de diriger mon ministère vers le régime d'établissement de rapports prévu par la *Loi sur les frais de service*.

**L'honorable Joël Lightbound ,
député**

Ministre de la Transformation du gouvernement, des Travaux publics et de l'Approvisionnement et ministre responsable de Services partagés Canada



L'honorable Joël Lightbound

À propos du présent rapport

Le présent rapport, qui est déposé en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*, du *Règlement sur les frais de faible importance* et du paragraphe 4.2.9 de la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales* du Conseil du Trésor, contient des renseignements sur les frais que Services partagés Canada avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice financier 2024-2025.

Le rapport porte sur les frais qui sont pour des services, des licences, des permis, des produits et l'utilisation des installations et pour d'autres autorisations de droits ou privilèges ou pour le recouvrement, entièrement

ou partiellement, de coûts engagés relativement à un régime de réglementation.

Aux fins de l'établissement de rapports, les frais sont classés selon le mécanisme d'établissement des frais. Il existe trois mécanismes.

1. Loi, règlement ou avis de frais

Le pouvoir d'établir ces frais est délégué à un ministère, à un ministre ou à un gouverneur en conseil en vertu d'une loi fédérale.

2. Contrat

Les ministres ont le pouvoir de conclure des contrats, qui sont habituellement négociés entre le ministre et un particulier ou une organisation, et qui prévoient les frais et d'autres modalités. Dans certains cas, ce pouvoir peut également être conféré par une loi fédérale.

3. Méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères

Le pouvoir d'établir ces frais est déterminé en vertu d'une loi fédérale ou d'un règlement, et le ministre, le ministère ou le gouverneur en conseil n'a aucun contrôle sur la détermination du montant des frais.

Services partagés Canada ne perçoit aucuns frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, d'une méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères. Par conséquent, le présent rapport porte uniquement sur les frais établis par contrat. Il indique uniquement le montant total des recettes et des coûts.

Les frais imposés par Services partagés Canada en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ne sont pas assujettis à la *Loi sur les frais de service* et ne sont pas compris dans le présent rapport. Les renseignements sur les frais liés

aux demandes d'accès à l'information de Services partagés Canada figurent dans notre rapport annuel au Parlement sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Remises

En 2024-2025, Services partagés Canada n'était pas assujéti aux exigences de l'article 7 de la *Loi sur les frais de service* et n'avait pas le pouvoir d'accorder des remises. Par conséquent, le présent rapport n'indique pas de montants remis.

Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais

Le tableau ci-dessous présente le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que Services partagés Canada avait le pouvoir de facturer en 2024-2025, par mécanisme d'établissement des frais.

Montant total global pour 2024-2025, par mécanisme d'établissement des frais

Mécanisme d'établissement des frais	Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
Frais établis par contrat	4 885 947	6 352 244	Les remises ne s'appliquent pas aux frais établis par contrat.

Date de modification : 2026-01-20